



vzw - AIB-VINÇOTTE Belgium - asbl

Siège d'exploitation: Jan Oleslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde

Tél +32(0)2 674 57 11 • fax +32(0)2 674 59 59 • info@vincotte.be • www.vincotte.com

Siège social: Diamant Building • Boulevard A. Reyerslaan 80 • B-1030 Bruxelles

Safety, quality and environmental services

Rapport n° : D. 3247 / 16.6



F 207500

040-INSP

Rési code :

○ Antwerpen-Limburg

tél : 03 221 86 11

○ Oost & West -Vlaanderen

tél : 09 244 77 11

○ Brabant

tél : 02 674 57 11

○ Wallonie

tél : 081 432 611



PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

Responsable des travaux :		Installation :		Propriétaire / gestionnaire :	
Nom, Prénom :	Nom, Prénom :	Adresse :			
N° carte d'identité :	CP + Commune :	Tél. :			
N°TVA : BE					
Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ☐					
☒ Art 270	☐ mise en usage	☐ modification	☒ extension	☒ Art 86	☐ Art 271bis
☐ Art 271	☐ mobile	☐ temporaire		☐ Art 87	☐ Art 278
☐ Art 276 : renforcement	☐ Art 276bis : vente d'une unité d'habitation	☐ contrôle		☐ Art 88	☐ Art
				☐ Art	☐ Art
				☒ Unité d'habitation	☐ Unité de travail domestique
				☐ Parties communes	☐ Unité de travail
Données générales de l'installation électrique :					
Données distributeur	EAN 541449-20703475149		☐ EAN non communiqué ☐ Compt. kWh non placé		
	Compt. kWh n° : 44740830		Index jour : 92773 nuit : 82366		
Données installation	Protection branchement (A) : ☐ 20 ☐ 25 ☐ 32 ☐ 40 ☒ 50 ☐ 63 ☐ 80 ☐ 100		n° :		
	Conçue pour U _N : ☐ 230 V ☒ 3x230 V ☐ 3N400 V		Type de prise de terre : ☐ boucle de terre ☒ barres / piquets		
	Courant nominal maximum (A) : ☐ 20 ☐ 25 ☐ 32 ☒ 40 ☐ 50 ☐ 63 ☐ 80 ☐ 100		☐		
Description installation	Câble d'alimentation tableau principal : 3 X 2.5 mm² - Type : FLEX				
	Dispositif diff. gén. : 16 A 3000 mA		Nombre de tableaux : 1		Nombre de circuits terminaux : 2
Voir annexe(s)	CV 7.027880		459 kWh		722 kWh
	CV 7.034992		119 kWh		

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :							
☒ Contacts dir.	☒ Contacts indir.	☒ Montage	☒ Appareils	☒ Matériel	☒ I>/section	☒ Schémas	☐ Contrôle bcl de défaut
☒ Résistance de dispersion de la prise de terre : 30 Ω		☐ Isolement général : 1 MΩ		☒ Continuité de terre		☐ Test dispositif diff.	
Le dispositif différentiel général : ☐ était plombé ☐ a été plombé ☐ n'a pas été plombé ☐ ne peut pas être plombé							

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)	
Infractions Nouvelle installation	SB 3... 2-20-2053850 249 kWh = 822 kWh
○ Néant	SB 3... 2-20-2044714 246 kWh
Infractions Installation existante	SB 3... 2-20-2045731 112 kWh
○ Néant	
Remarques	Les valeurs des paramètres du système automatique de sectionnement répondent aux prescriptions DIN VDE 0126-1-1 et diffèrent du pt 2 tiret 2. l'art 235.01.d. du RGIE
○ Néant	Visa GRD ou mandataire :

Conclusion(s) :		L'installation électrique doit être recontrôlée avant	
☒ La nouvelle installation est conforme	n'est pas conforme au RGIE.	16.6/16.6 (*)	
☐ L'installation existante est conforme	n'est pas conforme au RGIE.	☐ par le même organisme de contrôle.	

Agent visiteur :		Pour le Directeur Général : Signature	
Nom : K. F.	Agent n° : 3247	Date : 16.6/16.6	
Annexe(s) : ☐ Schéma(s) de position :		☐ Schéma(s) unifilaire(s) :	

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
- Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
- Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
- Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie prénommée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.